



Direction Régionale
Occitanie et Haute-
Garonne

Facturation électronique

Point d'information
des entreprises

Christel Carpezat – responsable Conduite du changement
drfip31.conduite-du-changement@dgfip.finances.gouv.fr

Février 2025
MAJ Mai-2026





Direction Régionale
Occitanie et Haute-
Garonne

Transformer une obligation en opportunité

Intervenantes

Esther GELLENONCOURT

Inspectrice principale des Finances Publiques

Christel CARPEZAT

Administratrice des finances publiques adjointe



Les différents temps d'échanges

1



Le rappel
de la
réforme

2



Un nouveau
modèle et ses
impacts

3



La transition à
préparer pour
l'entreprise

4



Besoin
d'approfondir ?



Les grands principes

1

E-invoicing (e-facture)

Obligation de facturation au client et de transmission électroniques au fil de l'eau par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée (PA).

Champ : le **BtoB France**, c'est-à-dire les transactions domestiques réalisées entre assujettis à la TVA.

Exceptions :

- opérations exonérées bénéficiant d'une dispense de facturation ;
- marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique.

2

E-reporting de transaction

Obligation de transmission électronique périodique à l'administration, via une PA, d'un fichier de données relatives à des opérations commerciales échappant au e-invoicing.

Champ :

- en **BtoB international** (sauf importations de biens et défense/sécurité nationale) ;
- en **BtoC** (sauf opérateur non établi en France inscrit à un guichet unique de TVA européen).

3

E-reporting de paiement

Obligation de transmission électronique périodique à l'administration, via une PA, des données relatives à l'encaissement du prix.

Champ : prestations de service uniquement.

Exceptions :

- option pour la TVA sur les débits ;
- opération auto-liquidée.

Pour quels objectifs ?

- Compétitivité des entreprises
- Simplification des obligations déclaratives
- Lutte contre la fraude
- Connaissance fine de l'économie



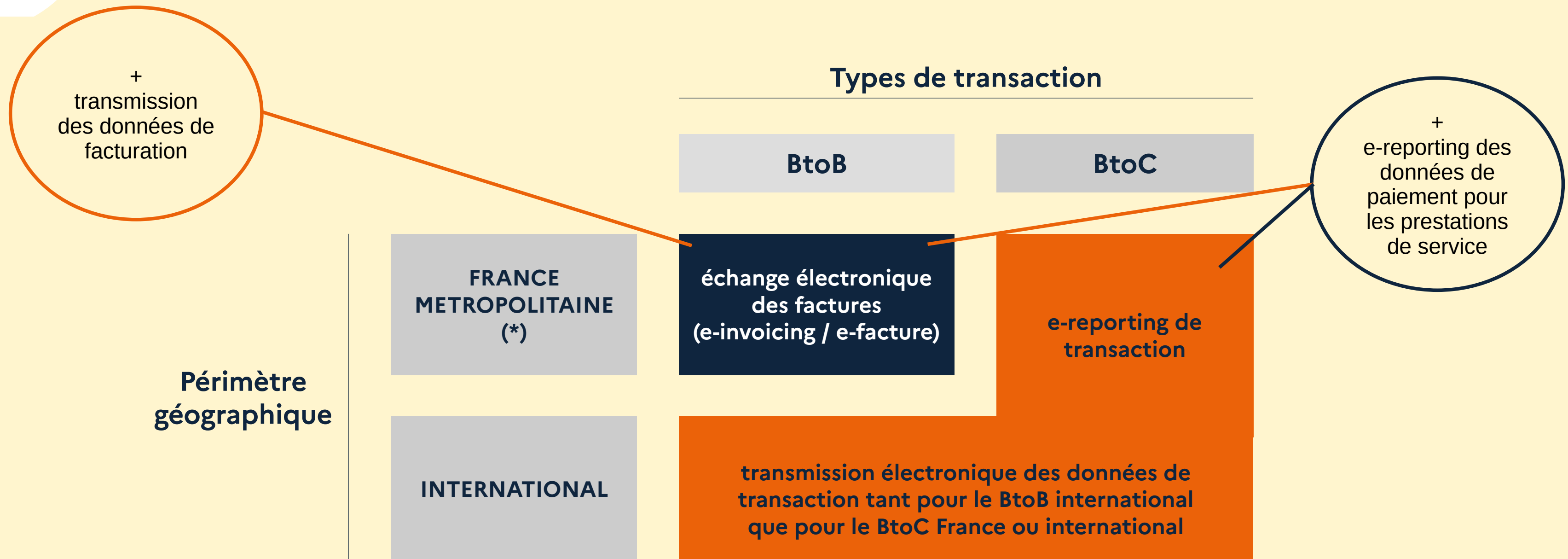
Synthèse simplifiée selon l'activité

Nature de l'activité	Assujettissement à la TVA française ?	Réception des E-factures (BtoB France)	Emission des E-factures (BtoB France)	E-reporting de transaction (BtoB international, BtoC)	E-reporting de paiement pour les prestations (sauf TVA sur les débits et auto-liquidation)
Activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261E du CGI	Oui y compris entreprises non redevables (franchise en base de TVA ou RFA)	☑	☑	☑	☑
Activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261E du CGI	Oui mais exonérées de TVA	☑	☒	☒	☒
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Considérées comme non assujetties au regard de la facturation électronique, si : *gestion désintéressée * <u>et</u> activités lucratives non concurrentielles, ne dépassant pas un certain seuil + représentant une part marginale du budget	☒	☒	☒	☒
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non	☒	☒	☒	☒
*Consommateur final *Salarié *Activité exercée par une personne de droit public en tant qu'autorité publique *Entreprise étrangère non établie en France pour ses opérations hors champ français	Non	☒	☒	☒	☒



LE RAPPEL DE
LA RÉFORME

Synthèse selon la territorialité



(*) Pour plus détails concernant les opérations réalisées avec les DOM/COM : [LIEN](#) (cliquer sur « Je me renseigne » puis choisir le cas particulier de l'entreprise domiciliée dans les DOM/COM).



LE RAPPEL DE
LA RÉFORME

Le calendrier



Les plafonds à ne pas dépasser pour faire partie du groupe « PME et micro-entreprises »

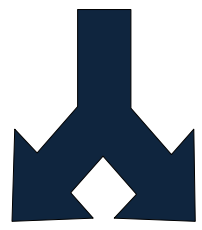
Effectif < 250 personnes + CA annuel < 50M€ ou dont le total de bilan < 43M€.

La notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale : le SIREN

ex. une PME membre d'un groupe pourra répondre à son obligation d'émission des factures électroniques à compter du 01/09/2027 même si pour la tête de groupe, grande entreprise, l'obligation sera satisfaite au 01/09/2026, avec néanmoins la faculté d'anticiper.

Un assouplissement pour les assujettis non établis en France

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit que leur obligation d'émettre (s'ils sont redevables de la TVA en France ou s'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires en France) sera fixée au 1^{er} septembre 2027, quelle que soit leur taille.



UN NOUVEAU
MODELE & SES
IMPACTS

La sphère privée

Le nouveau circuit

Par communiqué de presse du 15 octobre 2024, l'État a simplifié le circuit de transmission.

Outre la question de la gratuité, le nouveau modèle impacte les OD, Opérateurs de Dématérialisation non immatriculés par la DGFIP, à la différence des PA.

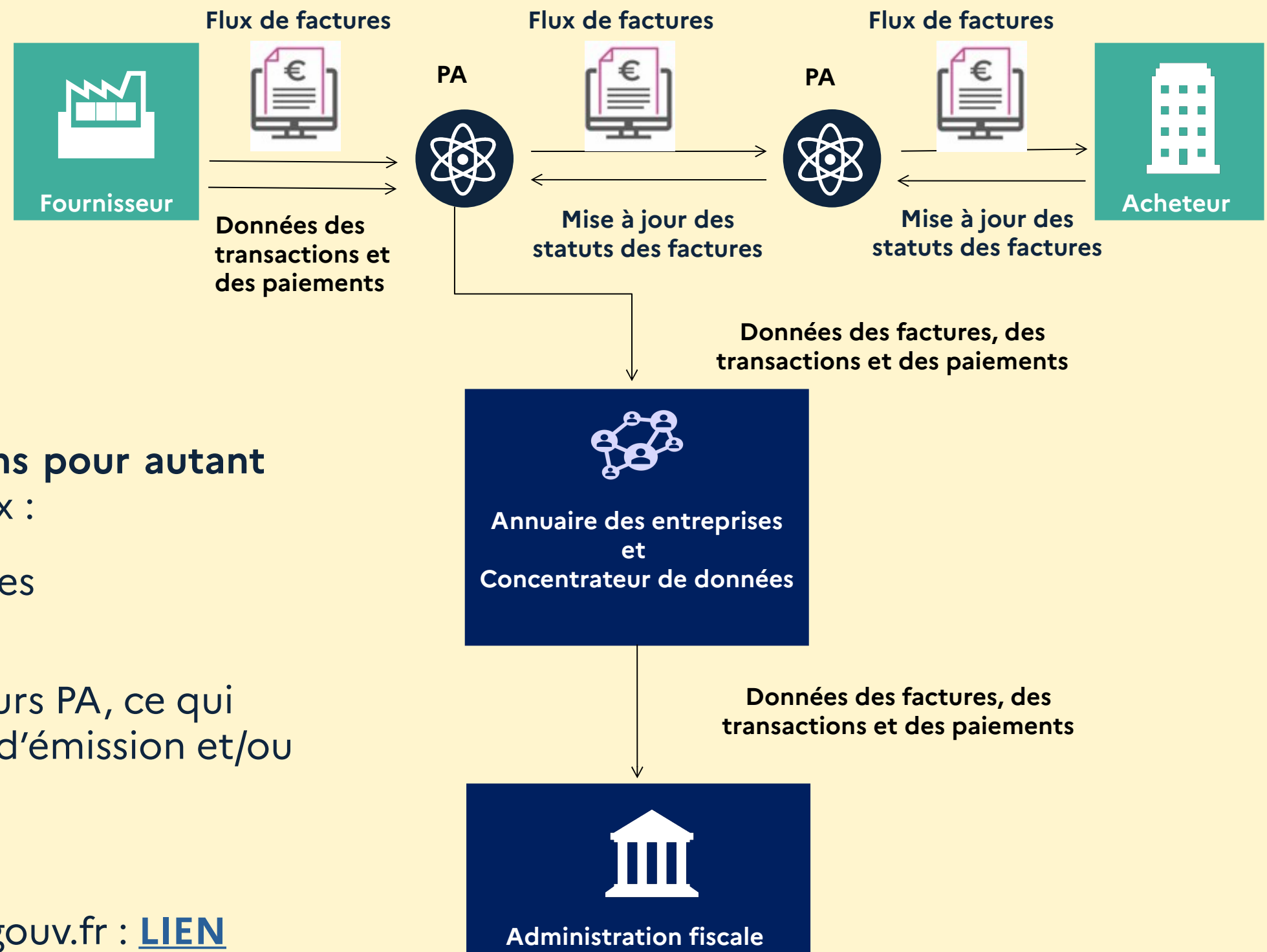
Les OD ne figurent plus dans le circuit de transmission, sans pour autant disparaître. Deux cas de figure se présentent désormais à eux :

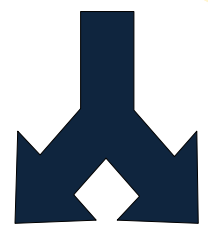
- soit devenir eux-mêmes PA en commençant les démarches d'immatriculation auprès du service ad'hoc de la DGFIP ;
- soit passer des accords commerciaux avec une ou plusieurs PA, ce qui signifie qu'ils interviendront entre le fournisseur et la PA d'émission et/ou entre l'acheteur et la PA de réception.



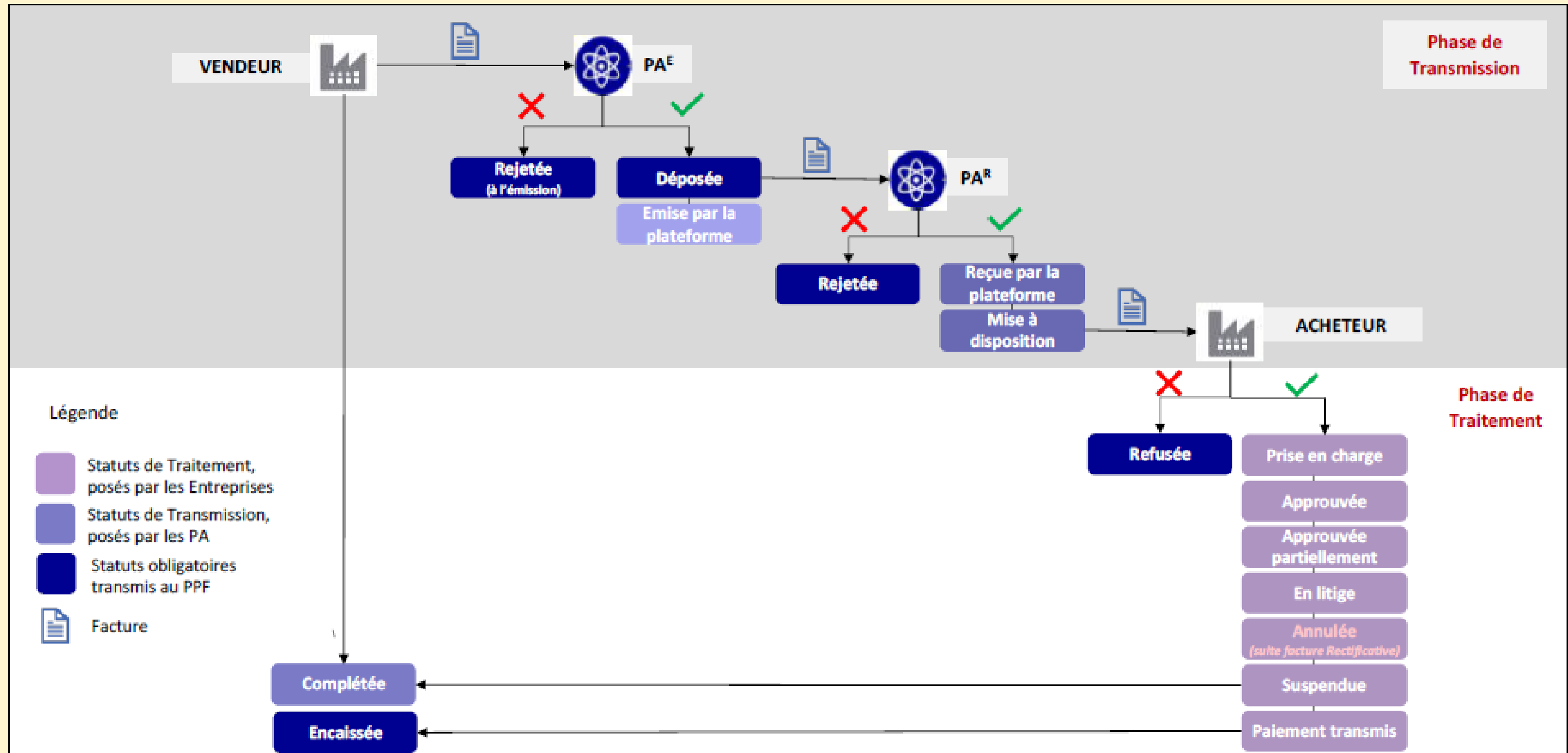
La **liste des PA** est régulièrement mise à jour sur impots.gouv.fr : [LIEN](#)

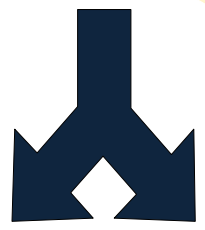
L'annuaire des entreprises est ouvert à la consultation depuis le 18 septembre 2025 : [LIEN](#).
Il contient l'essentiel des entités assujetties à la TVA. Des travaux sont en cours pour le compléter.





Le suivi des statuts de la E-facture





La sphère publique

Le maintien de Chorus Pro

Depuis 2020, toutes les factures adressées à des entités publiques (État, organismes publics, hôpitaux, collectivités territoriales) doivent être transmises par voie dématérialisée.

D'où le choix pragmatique de faire de Chorus Pro la plateforme d'émission des factures électroniques pour le secteur public vers les structures assujetties à la TVA.

Ainsi, à compter de septembre 2026, les entreprises pourront transmettre :

- **soit** via leur PA qui sera raccordée à Chorus Pro laquelle acheminera les e-factures à l'État, aux organismes publics et collectivités territoriales (dispositif cible).
- **soit** continuer à saisir ou déposer sur le portail Chorus Pro en EDI ou en API (modalité provisoire qui disparaîtra avec la généralisation de la facturation électronique).



Les adaptations nécessaires

Diagnostic en lien avec les opérations

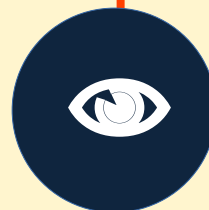
A partir des recensements réalisés, il importe de déterminer les volumes de factures, de données concernées par l'e-reporting mais aussi de ce qui est en dehors de la réforme.

Etablir un cahier des charges

Les équipes doivent déterminer l'ensemble des besoins qu'ils soient informatiques ou processuels.

Ex.emples :

- s'équiper d'un logiciel, vérifier sa compatibilité avec les PA
- mettre en place une procédure automatique de réconciliation entre les données des CA3 pré-remplies et la comptabilité



Diagnostic en lien avec la qualité des données

Il s'agit ici vérifier que les données dont l'entreprise dispose sont suffisantes et à jour pour répondre aux attendus de la réforme, tant pour l'émission de factures que pour la transmission des données dans le cadre du e-reporting.

Solliciter les PA

L'entreprise contacte les PA auxquelles elle transmettra tous les éléments collectés en précisant les délais, voire les conditions commerciales souhaitées, pour recevoir en retour des propositions d'offres.

Focus sur les paramétrages & les mises à jour



Mise à jour des modèles de factures

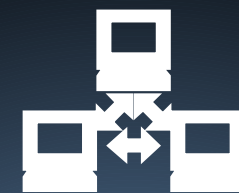
Le système de facturation doit :

- envoyer les bonnes mentions
- différencier celles qui sont statiques de celles qui sont dynamiques
- intégrer 4 mentions nouvelles (dt la catégorie des opérations)



Paramétrage du logiciel de facturation

- Intégrer les fonctionnalités nécessaires à la facturation électronique
- s'assurer de pouvoir émettre les factures dans les formats requis (CII, UBL, Factur-X)
- envisager le paramétrage TVA automatisé pour éviter des erreurs et la démultiplication des corrections de factures



Adaptation du système comptable

Il s'agit d'interfacer la comptabilité avec la PA pour :

- récupérer les statuts des factures et ainsi faciliter le lettrage
- ne procéder qu'à des enregistrements comptables définitifs lorsque les factures sont acceptées par la PA



Données clés

Trois actions recommandées :

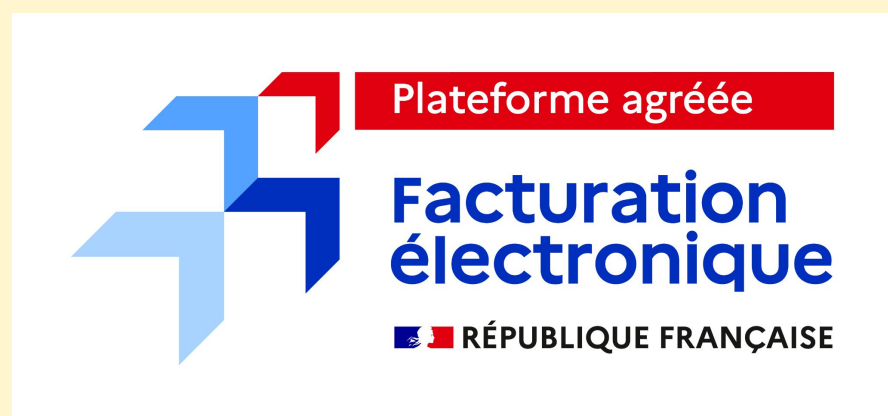
- vérifier la qualité des données de référence de votre entreprise (fiche fournisseur, fiche client, fiche article)
- veiller à ce que SIREN et n° de TVA figurent sur vos fiches
- s'assurer de la mise à jour régulière de ces données

Comment s'orienter ?

La DGFIP a créé 2 labels pour permettre aux entreprises de faire leur choix sereinement :

➤ Plateforme agréée – Facturation électronique

Marque de garantie destinée aux intermédiaires indispensables aux échanges de factures entre entreprises



➤ Solution compatible – Facturation électronique

Label destiné aux solutions logicielles qui :

- (1) disposent des fonctionnalités compatibles avec les attendus de la réforme
- (2) et sont raccordées à au moins une plateforme agréée



Depuis la fin février 2026, le pilote est ouvert à toutes les PA et une campagne de communication nationale a été lancée, assortie de la mise à disposition d'un numéro d'assistance :

0 806 807 807 Service gratuit
+ prix appel

Le choix d'une plateforme



Pour choisir parmi les PA immatriculées par l'État celle qui répondra parfaitement à vos besoins, il faut se poser a minima les questions suivantes et comparer les offres :

- 1- Quelles sont les prestations et options proposées et que peuvent-elles m'apporter ?
- 2- L'interface est-elle claire et facile à utiliser ?
- 3- La transition avec mon processus actuel de facturation et son volume sera-t-elle fluide ?
- 4- L'outil pourra-t-il être utilisé par tous les collaborateurs qui interviennent dans la gestion administrative et financière de mon entreprise ?
- 5- Le rapport qualité-prix du produit est-il satisfaisant ? (pour info, benchmark des PA par un organisme extérieur : [LIEN](#))
- 6- Qu'en est-il de la confidentialité et de la sécurité de mes données ?



Consultez votre éditeur de logiciels pour savoir :

- s'il a le label « Plateforme agréée » ou « Solution compatible » ;
- si la solution dont vous disposez demande des adaptations spécifiques ;
- si tel est le cas, cela entraîne-t-il un coût financier additionnel pour vous, de même que la phase de tests.

Pour les entreprises avec un faible volume de factures, vous pouvez vous acquitter manuellement de vos obligations en utilisant les services de certaines plateformes (saisie manuelle ou utilisation d'un outil permettant de convertir un format PDF en e-facture au format requis).

Pour que le choix soit conscient et éviter tout conflit, un **accord formel** devra être signé par chaque entreprise dès lors qu'elle contractualise avec une plateforme de réception : [LIEN](#).

Que faire ensuite ?



- ☒ **Intégrer la PA**
Une fois votre choix arrêté sur une ou plusieurs plateformes, n'attendez pas l'entrée en vigueur de la réforme pour procéder à des tests et à la correction des anomalies post-démarrage.
- ☒ **Gérer les cas où les documents émis ne tombent pas dans le champ de la réforme**
Ce sont par exemple les factures à émettre en dehors de la e-facture, notamment pour les clients étrangers/personnes morales non assujetties, ventes à distance/au détail à un particulier.
- ☒ **Etablir un suivi régulier de l'e-invoicing et de l'e-reporting**
Créer un processus de validation des factures et des données avant leur transmission, en automatisant si possible ce processus afin de détecter rapidement les anomalies éventuelles avant tout impact.
- ☒ **Former les équipes**
Aux nouveaux outils et processus, à la mise à jour des données et de la documentation, aux nouvelles formes de collaboration en interne mais aussi avec les clients et les fournisseurs...

Point central de la réforme : les cas d'usage

Qu'est-ce que c'est ?

Les cas d'usage désignent des scénarios qui diffèrent du dispositif général de facturation électronique décrit plus haut. Ils sont traités au sein de la Commission AFNOR de normalisation de la facturation électronique.

Actuellement, une quarantaine de cas d'usage ont été recensés avec des modalités spécifiques de transmission des données.

Quel intérêt pour l'entreprise ?

Il est essentiel que chaque entreprise identifie ses cas d'usage pour :

- choisir une solution de facturation adaptée ;
- assurer une intégration efficace avec les autres processus internes ;
- faciliter l'adoption de pratiques qui dérogeront au cas général.

Votre expert-comptable (ou votre conseil) peut vous aider à réfléchir à ces sujets et faire des propositions adaptées à votre cas.

Une sélection de cas d'usage rencontrés souvent par les entreprises.



Cas d'usage #1 : les notes de frais



Les frais payés par des collaborateurs, avec ou sans facture au nom de l'entreprise, sortent de l'usage général car un tiers s'intercale entre le fournisseur et le client.

Prenons l'exemple de frais de restauration, deux cas de figure pour le fournisseur :

- le collaborateur demande une facture au nom de son entreprise, le restaurateur émettra une e-facture (B2B) ;
- le collaborateur ne spécifie rien, la transaction fera l'objet d'un e-reporting comme pour un particulier (B2C).

Le restaurateur sera donc équipé d'outils lui permettant de gérer en parallèle sa caisse et des factures.

Examinons ces deux possibilités du côté de l'entreprise cliente :

- la facture demandée à son nom sera comptabilisée automatiquement dans un compte fournisseur, lequel ne sera pas soldé puisque payé par le salarié, d'où un traitement comptable particulier, à moins d'enregistrer la facture payée par le collaborateur comme telle (son nom figurant dans le bloc « Payeur de la facture ») ;
- l'absence de facture générera un risque de non-déductibilité de la TVA, sauf en cas de transaction qui n'excède pas 150€ HT ou de mesures applicables à certaines activités (tels que péages et parcmètres). De plus, le client ne bénéficiera pas de la logique d'automatisation qui va de pair avec la facture électronique.

On perçoit l'intérêt d'aménager son mode de fonctionnement pour simplifier et sécuriser ce type d'opération.

Cas d'usage #2 : les opérations en e-reporting faisant l'objet d'une e-facture a posteriori

Les opérateurs qui détiennent un logiciel de caisse font majoritairement de la vente au détail avec une clientèle comprenant à la fois des particuliers et des professionnels. Ils peuvent avoir enregistré des opérations, lors d'un passage en caisse, et se voir demander une facture a posteriori.

Si, par hypothèse, notre restaurateur a déjà enregistré la transaction du salarié engageant des frais remboursables par son entreprise en e-reporting et que ce dernier se ravise en demandant une facture, le fournisseur se trouve face à l'option suivante :

- il annule l'opération dans le logiciel de caisse (émission d'un ticket de remboursement ou d'un avoir pour que la transaction ne ressorte pas sur le ticket Z journalier) avant d'émettre une e-facture avec toutes les mentions obligatoires ;
- s'il ne l'annule pas en caisse, le restaurateur devra appliquer sur son e-facture le cadre de facturation « TVA déjà collectée » pour éviter une double comptabilisation sur la déclaration de TVA pré-remplie.

Concernant l'entreprise cliente, pour déduire la TVA, elle a l'obligation de recevoir une facture, sauf si elle est inférieure ou égale à 150€ HT. Si elle reçoit un ticket de caisse, elle doit demander une facture.



BESOIN
D'APPROFONDIR ?

Pour aller plus loin...



- Une **rubrique dédiée** sur le site impots.gouv.fr :
[je passe à la facturation électronique](#)
- [Une brochure et des infos](#) sur le site de plusieurs partenaires
- Des **outils** : [FAQ 1](#), [FAQ 2](#), [fiches pédagogiques](#), faire le point avec [l'auto-diagnostic](#)
- Sur les **cas d'usage** répondant à des situations particulières :
[spécifications externes en BtoB](#)

Connaissez-vous le Conseiller des entreprises ?



C'est un service gratuit qui rassemble trois offres pour les professionnels :

→ La facturation électronique

→ L'accompagnement fiscal des PME

Vous avez des questions sur la fiscalité applicable à votre entreprise ? Vous souhaitez sécuriser fiscalement vos projets ?

Notre service répond à vos questions.

→ Le conseil aux entreprises en difficulté

On vous accompagne pour : détecter et anticiper vos difficultés, identifier et solliciter les dispositifs adaptés, mettre en œuvre la solution retenue.

Pour un conseil au plus proche de vous :

drfip31.conseillerdesentreprises@dgfip.finances.gouv.fr